



***Travailleurs transfrontaliers,
votre situation fiscale***

FGTB

Ensemble, on est plus forts

HOMMES - FEMMES

Les références aux personnes et fonctions au masculin visent naturellement aussi bien les hommes que les femmes.

1 ***Vous résidez sur le territoire belge et travaillez en tant que salarié pour le compte d'un employeur privé français sur le territoire français***

Vous êtes redevable de l'impôt sur vos revenus français auprès du fisc français et ceci à compter du 1er janvier 2007.

Votre employeur français est tenu de soumettre votre salaire à une retenue à la source afin d'alimenter les services fiscaux français.

En termes de déclarations fiscales:

- En tant que résident sur le territoire belge, vous continuez à recevoir chez vous votre déclaration fiscale belge. Vous êtes obligé d'y déclarer vos revenus français qui interviendront notamment dans le calcul des additionnels communaux (taxe versée à votre commune de résidence). Vous devez joindre à votre déclaration une demande d'exonération déclarant que vous travaillez pour un employeur français mais aussi que vous effectuez physiquement votre travail sur le territoire français.
- En tant que salarié français imposable en France, en complément de la retenue à la source opérée directement par votre employeur, vous êtes obligé de souscrire une déclaration fiscale française. Un avis français d'imposition vous sera alors établi et envoyé.

2 ***Vous résidez sur le territoire de la zone frontalière française et travaillez en tant que salarié pour le compte d'un employeur privé belge sur le territoire belge***

- **Votre unique foyer permanent d'habitation se situe dans la zone frontalière française,**
- **vous n'étiez pas résident belge au 31 décembre 2008,**
- **vos activités salariées ont lieu dans la zone frontalière belge (peu importe le lieu d'établissement de votre employeur),**
- **vous ne dépassez pas les 30 jours d'activité salariée en dehors de la zone frontalière belge,**
- **vos formations professionnelles en dehors de la zone frontalière belge n'excèdent pas 5 jours (si tel était le cas, vous entameriez votre quota des 30 jours).**

Si vous répondez à toutes ces conditions, vous devez produire les documents suivants auprès de votre employeur pour être exonéré de la retenue en matière de précompte professionnel:

- le second exemplaire du formulaire 276 front: un nouveau formulaire sera disponible pour l'année 2012 (le premier étant conservé par votre Hôtel des Impôts) dûment complété;
- la preuve de l'acquittement de votre taxe d'habitation;
- des preuves de vie (factures de consommation d'eau, d'électricité, etc, ...).

Sans ces documents – à rentrer avant le paiement de la première rémunération de chaque année – votre employeur ne pourra pas vous exonérer du précompte professionnel.

En fin d'année, vous êtes tenu de compléter le cadre VI du second exemplaire du formulaire 276 front afin de pouvoir confirmer le fait que vous n'avez pas dépassé la limite des 30 jours autorisés en dehors de la zone frontalière belge.

N.B : Si vous changez d'employeur en cours d'année mais continuez à travailler dans le cadre d'une activité frontalière, vous devrez remettre un autre formulaire 276 front. accompagné également des documents précités.

Si vous percevez des indemnités autre que celles versées par votre employeur (ex: indemnités versées par le fonds de sécurité d'existence, les indemnités versées par la mutualité en cas de congé de maternité ou de maladie, le pécule de vacances annuelles, ...), cet organisme ne doit pas remplir le formulaire 276 front., ni demander de documents justificatifs à condition que votre employeur lui ait communiqué une copie de votre 276 front.

Attention, l'année 2011 est une année charnière.

Si vous êtes dans les conditions du frontalier fiscal au 31.12.2011, celui-ci vous sera appliqué jusqu'au 31 décembre 2033 uniquement si vous continuez à respecter les conditions (voir encadré p.3) et si vous n'interrompez pas la continuité de votre situation de frontalier fiscal.

La maladie, les accidents, les congés éducation payés, les congés payés et le chômage ne font pas perdre le statut de frontalier fiscal.

A compter du 1er janvier 2034, le statut particulier de frontalier fiscal disparaîtra.

Que se passe-t-il si vous avez perdu votre emploi dans le courant de l'année 2011?

Pour les salariés ayant perdu leur emploi de frontalier dans le courant de l'année 2011 mais ayant travaillé en qualité de salarié frontalier durant **un minimum de 3 mois et étant sans emploi à la date du 31 décembre 2011**, une mesure particulière sera d'application: il vous sera possible de récupérer votre statut de frontalier fiscal au-delà de 2011 à condition de ne pas avoir repris d'autre activité salariée en dehors de la zone frontalière belge.

Que se passe-t-il si vous dépassez le nombre de sortie de zone qui est de 30 jours?

Le statut fiscal sera perdu **définitivement** si vous sortez plus de 30 jours **en 2011**.

Par contre, si vous dépassez ces 30 jours à partir de l'année 2012, vous pourrez récupérer une fois votre statut mais si vous dépassez à nouveau ces 30 jours une autre année (avant 2033), votre statut sera perdu définitivement.

Vous résidez en France et vous travaillez en Belgique en qualité de travailleur frontalier saisonnier, quelles conditions devez-vous respecter?

Vous devez avoir votre seul foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française et exercer votre activité de salarié dans la zone frontalière belge dont la durée est limitée à une partie de l'année, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que le travailleur est recruté à titre de personnel de renfort ou d'intérimaire à certaines époque de l'année (les remplacements pour personnes absentes ne sont pas pris en compte). La durée de l'activité dans la zone frontalière belge **ne peut excéder 90 jours prestés par année civile**. Les rémunérations perçues jusqu'à cette date au titre de l'activité exercée dans la zone frontalière belge sont donc exclusivement imposables en France, à la condition, que dans le cadre de votre activité, vous ne sortiez pas de la zone frontalière belge plus de 15% du nombre des jours prestés au cours de l'année considérée.

Vous pourrez devenir frontalier saisonnier (en respectant les conditions) chaque année jusqu'à l'extinction du statut fiscal.

Pouvez-vous encore devenir frontalier fiscal avant le 31 décembre 2011?

Oui, si vous n'avez **jamais** été frontalier fiscal auparavant vous pouvez le devenir si vous trouvez un emploi dans la zone frontalière belge et respectez toutes les conditions reprises ci-dessus. (vois encadré p.3)

Par contre, si vous avez déjà bénéficié du statut de frontalier fiscal dans le passé, vous ne pourrez plus le récupérer.

Perdrez-vous votre statut si vous changez d'employeur?

Non, si votre nouvel emploi vous permet de rester dans les conditions du frontalier fiscal.

Vous résidez en France ou en Belgique et travaillez en qualité de chauffeur pour un employeur situé sur l'autre territoire,

Les salaires relatifs à l'activité exercée dans les deux Etats (France et Belgique) sont imposables dans l'Etat où se situe l'établissement stable de l'employeur à condition que dans le cadre de votre fonction de chauffeur, vous traversiez la frontière.

Dans quel pays devez-vous compléter votre déclaration d'impôts?

Si vous bénéficiez du statut de frontalier fiscal, vous devez compléter votre déclaration d'impôts en France.

Par contre, si vous n'en bénéficiez pas, vous devez en compléter une déclaration en Belgique à l'impôt des non résident «Liège étrangers».

En cas de fraude ou de non respect du statut de frontalier fiscal, l'administration fiscale peut revoir l'imposition sur les sept années précédentes.

3 *Situation particulière des travailleurs dans le secteur public?*

1. Vous résidez sur le territoire français (que ce soit dans la zone frontalière ou non) et travaillez en tant que salarié pour le compte d'un employeur public belge (hors entreprises publiques autonomes) sur le territoire belge.

En ce qui concerne les rémunérations perçues dans le cadre de l'emploi public, c'est l'**article 10** de la Convention préventive de la double imposition France – Belgique qui s'applique et **non l'avenant** à la convention fiscale.

Ces rémunérations sont imposables en Belgique **excepté si vous possédez la nationalité française et ne possédez pas la nationalité belge, vous serez alors fiscalement imposable en France.** (Cet article de la convention n'a pas été modifié, il restera donc en vigueur au-delà de 2033)

2. Vous résidez sur le territoire belge (que ce soit dans la zone frontalière ou non) et travaillez en tant que salarié pour le compte d'un employeur public français sur le territoire français.

Ces rémunérations seront imposables en France **excepté si vous possédez la nationalité belge et ne possédez pas la nationalité française, vous serez alors fiscalement imposable en Belgique.** (Cet article de la convention n'a pas été modifié, il restera donc en vigueur au-delà de 2033)

Exemples:

Pierre habite en France, il est travailleur saisonnier dans les conditions du frontalier fiscal. Il se demande si il pourrait conserver son statut frontalier en acceptant une activité temporaire soit en France, soit au Luxembourg entre deux missions en Belgique.

Oui, s'il comptabilise moins de 90 jours (jours effectifs de travail) par an et respecte les conditions de travailleur saisonnier.

David habite en France, il est travailleur intérimaire dans les conditions du frontalier fiscal. Il se demande si il pourrait conserver son statut frontalier en acceptant une activité temporaire soit en France, soit au Luxembourg entre deux missions en Belgique.

Non, il perd ce statut si il travaille pour un employeur hors zone frontalière Belge.

Marie travaille dans une entreprise de la zone frontalière mais son employeur lui demande d'effectuer son travail habituel hors zone plus de 30 jours en 2011. Pourra-t-elle conserver son statut de frontalier fiscal?

Non, le statut de frontalier fiscal sera perdu définitivement. En effet, l'administration fiscale prendra en compte sa situation au 31.12.2011. (voir encadré p.4).

Marie travaille dans une entreprise de la zone frontalière mais son employeur lui demande d'effectuer son travail habituel hors zone plus de 30 jours en 2012. Pourra-t-elle conserver son statut de frontalier fiscal?

Oui, mais le statut fiscal sera perdu pour l'année 2012. Par contre, elle pourra le récupérer en 2013 si elle respecte les conditions et la continuité du statut fiscal. (voir encadré p.3).

Si elle le perd une seconde année (avant 2033), il sera perdu définitivement.

Marc travaille pour une société de la zone frontalière mais souhaite se lancer dans une activité d'indépendant complémentaire, pourra-t-il conserver son statut de frontalier fiscal?

Oui, il conserve son statut de frontalier fiscale du fait que cette activité ne sera pas une activité de salarié.

Simon (conducteur de train) et Dany (accompagnateur de train) ont chacun leur unique foyer permanent d'habitation situé dans la zone frontalière française et travaillent dans un train dont le trajet sort partiellement chaque jour de la zone frontalière belge, conservent ils leur statut de frontalier fiscal?

Oui, si la distance parcourue en dehors de la zone frontalière belge n'excède pas le quart de la distance parcourue lors de la journée.

Nicolas, Olivier et Vincent travaillent tous les trois pour une entreprise de déménagement. Nicolas est chauffeur, Olivier et Vincent sont déménageurs. Ils habitent tous les trois dans la zone frontalière fiscale. L'employeur leur demande d'effectuer une livraison à une distance qui n'excèdent pas le quart (aller-retour) du total de la distance parcourue. Doivent-ils compter cette journée comme sortie de zone?

Oui pour les deux déménageurs car ils ne peuvent pas bénéficier de l'exception concernant l'activité de transport. Quant au chauffeur, il peut prétendre à cette exception et ne pas comptabiliser cette journée comme sortie de zone.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec les services frontaliers de la FGTB.

Lexique:

Foyer d'habitation:

Le frontalier doit avoir «son» foyer d'habitation **effectif et unique** dans la zone frontalière.

- Ceci pour permettre à l'Administration belge de lutter contre la fraude fiscale liée à un domicile fictif.

Zone frontalière:

La zone frontalière de chaque Etat comprend toutes les communes situées dans la zone délimitée par une ligne tracée à une distance de 20 km de cette frontière. Les communes traversées par cette ligne sont incorporées dans la zone frontalière. (une liste complète des communes et villages fait l'objet d'une circulaire)

Sorties de zone:

Toute activité pour votre employeur se situant hors zone frontalière.

Même une sortie partielle de journée est comptabilisée comme jour entier de sortie de zone.

Ne sont pas considérés comme jour de sortie de zone:

- les cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur
- le transit occasionnel par la zone non frontalière pour rejoindre la zone frontalière
- les activités de délégué syndical
- la participation à un comité pour la protection et la prévention du travail, à une commission paritaire ou à une réunion de la fédération patronale
- la participation à un conseil d'entreprise
- la participation à une fête du personnel
- les visites médicales
- les formations professionnelles (max. 5 jours)
- les trajets hors zone frontalière effectués par le travailleur dans le cadre d'une activité de transport (si la distance parcourue ne dépasse pas un quart de la distance totale)

Coordonnées:

Service Frontaliers

6700 ARLON - Rue des Martyrs, 80

0032(0)63 24 22 61/60

0032(0)63 22 64 32

cindy.bontems@fgtb.be / anne-marie.dory@fgtb.be

7500 TOURNAI - Rue des Maux, 26

0032(0)69 88 18 10 - 0032(0)02 550 14 28

nadine.vanhove@fgtb.be

Permanences frontalières à la FGTB de Mouscron, rue du Val, 3.

Lundi et vendredi matin: 9h00-12h00 & Mercredi: 14h00-17h00

(téléphoner préalablement au 0032(0)56 85 33 33).

FGTB

Ensemble, on est plus forts

Pour plus d'infos:

FGTB

Rue Haute 42 | 1000 Bruxelles

Tel. +32 2 506 82 11 | Fax +32 2 506 82 29

infos@fgtb.be | www.fgtb.be

Toute reprise ou reproduction totale ou partielle du texte de cette brochure n'est autorisée que moyennant mention explicite des sources.
Editeur responsable : Rudy De Leeuw © avril 2012

D/2012/1262/9